

BVGer C-3356/2010 vom 18. März 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3356_2010

FR: TAF C-3356/2010 du 18 mars 2011

IT: TAF C-3356/2010 del 18 marzo 2011

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après le Tribunal ou le TAF), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions de l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et art. 51 al. 1 LN).

E. 1.3

X. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATF 135 II 369 consid. 3.3).

E. 3.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.2

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 164s. et jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique. La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*).

E. 3.3

Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destin (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC *in fine*). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 27 et l'art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. dans ce sens Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.104 et 67.103). En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi les ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

E. 4.1

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. art. 41 LN; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de

loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet).

E. 4.2

L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II ibidem; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_387/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.1.1 et la jurisprudence citée). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (arrêt du Tribunal fédéral 1C_387/2010 précité, ibid.).

E. 4.3

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403 et références citées).

E. 4.3.1

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 PCF, applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2 p. 115s.), mais encore dans son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 p. 165s. et références citées).

E. 4.3.2

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il

n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II précité, *ibid.* et les arrêts cités).

E. 5

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par la loi (cf. consid. 4.1) sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 28 décembre 2006 à X. _____ a été annulée par l'autorité inférieure en date du 25 mars 2010, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la loi, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine (Valais).

E. 6

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances de la présente cause répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 6.1

L'examen des faits pertinents de la cause, ainsi que leur déroulement chronologique, amènent le Tribunal à la conclusion que X. _____ a obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères et d'une dissimulation de faits essentiels.

E. 6.2

Ainsi, il est à relever que Y. _____ a fait connaissance de X. _____ à la mi-mai 1999 dans le canton de Vaud avant que ce dernier ne lui propose de l'épouser trois mois après leur première rencontre et alors qu'il séjournait de manière illégale en Suisse. Le 3 juin 2000, le recourant est revenu en Suisse au bénéfice d'un visa touristique et a contracté mariage le 5 septembre 2000 avec Y. _____. Après avoir obtenu une autorisation de séjour dans le canton du Valais, liée à son statut d'époux de ressortissant suisse, X. _____ a déposé, le 21 septembre 2004, une première demande de naturalisation facilitée à laquelle l'ODM a répondu négativement, étant donné qu'il ne résidait en Suisse que depuis le mois de juin 2000, tout en l'informant qu'il pouvait former une nouvelle demande dès le mois de juin 2005. Le 13 juin 2005, l'intéressé a déposé sa nouvelle demande de naturalisation facilitée. Il a ensuite été mis au bénéfice d'une autorisation d'établissement le 6 septembre 2005. Le 27 novembre 2006, le prénommé et son épouse ont signé la déclaration relative à la stabilité de leur mariage. Le 28 décembre 2006, la naturalisation facilitée a été octroyée au recourant. Or, au mois de mai 2008, l'intéressé a quitté le domicile conjugal et le 19 juin 2008, les époux X. _____ et Y. _____ ont déposé une requête commune en divorce auprès du Tribunal de Martigny et St-Maurice, lequel, par jugement du 23 octobre 2008, a prononcé la dissolution du lien matrimonial. Durant les fêtes de fin d'année 2008, l'intéressé a alors rencontré dans son pays natal une ressortissante algérienne, de dix-sept ans sa cadette, qui a déposé une demande de visa le 14 septembre 2009 en vue de venir en Suisse épouser le recourant. Le recourant s'est remarié avec cette dernière dans le canton de Vaud le 29 mars 2010.

E. 6.3

Le Tribunal estime dès lors que l'enchaînement chronologique des faits, tel que relaté ci-dessus, couplé au court laps de temps qui s'est écoulé entre la déclaration commune (27 novembre 2006), voire l'octroi de la naturalisation facilitée (28 décembre 2006) et la fin de la communauté conjugale (séparation de fait des époux [à partir mois de mai 2008], dépôt de la requête commune de divorce [19 juin 2008] et jugement de divorce [23 octobre 2008]), éléments auxquels il faut encore ajouter un rapide remariage avec une ressortissante algérienne (29 mars 2010), est de nature à fonder la présomption que cette naturalisation a été obtenue de manière frauduleuse et que le couple n'envisageait déjà plus une vie future partagée lors de la signature de la déclaration de vie commune.

E. 6.4

Cette conviction est renforcée par plusieurs autres éléments .

E. 6.4.1

Le Tribunal constate ainsi qu'à l'époque où le recourant a rencontré en Suisse Y._____, il n'était au bénéfice d'aucune autorisation de séjour et faisait l'objet d'une décision de refus d'asile et de renvoi de Suisse entrée en force. La prénommée a d'ailleurs indiqué qu'après une dispute, l'intéressé avait avoué "qu'il était pressé de se marier car il n'était pas en ordre au niveau des conditions du séjour, en précisant qu'il ne possédait pas d'autorisation de séjour" (cf. p.-v. d'audition de l'ex-épouse du 20 février 2009, ad question 1.4). Il est à noter que dans ses observations du 9 avril 2009, le recourant n'a pas nié qu'il séjournait illégalement en Suisse à cette époque-là et qu'il avait dû retourner en Algérie en vue de requérir un visa d'entrée auprès de la Représentation helvétique pour pouvoir contracter mariage sur sol suisse. Certes, l'influence exercée par des conditions de séjour précaires sur la décision des conjoints de se marier ne préjuge pas en soi de la volonté que ceux-ci ont ou n'ont pas de fonder une communauté conjugale effective et ne peut constituer un indice de mariage fictif que si elle est accompagnée d'autres éléments troublants, comme une grande différence d'âge entre les époux (dans ce sens cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006, consid. 3.2), Or, force est d'admettre que tel est précisément le cas en l'espèce, comme il sera exposé ci-après.

E. 6.4.2

Le Tribunal constate ainsi, si l'on apprécie les faits de la présente cause à la lumière des us et coutumes prévalant en Algérie, que la première épouse de X._____ ne présentait pas le profil typique généralement attendu en pareilles circonstances. En effet, contrairement à l'épouse actuelle du recourant, Y._____ était sept ans plus âgée que son conjoint et, de surcroît divorcée et déjà mère d'un enfant majeur issu d'un précédent mariage (cf. p.-v. d'audition précité, ad question 1.5), situation tout à fait inhabituelle dans le milieu socioculturel de (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 1C_160/2009 du 14 mai 2009 consid. 3 et jurisprudence citée et 5A.22/2006 du 13 juillet 2006, consid. 4.3). A cela s'ajoute que le recourant est entré en Suisse muni d'un visa touristique le 3 juin 2000 et qu'il s'est empressé de déposer une première demande de naturalisation facilitée le 21 septembre 2004, qui a fait l'objet d'un classement par l'ODM (cf. consid. C), avant de présenter une nouvelle demande le 13 juin 2005, soit dix jours seulement après l'écoulement du délai de séjour quinquennal prévu à l'art. 27 al. 1 let. a LN, ce qui porte à croire qu'il avait particulièrement hâte d'obtenir la naturalisation facilitée rendue possible par son mariage avec une ressortissante suisse (voir en ce sens arrêts du Tribunal fédéral 5A.22/2006 du 13 juillet 2006, consid. 4.3, et 5A.13/2004 du 16 juillet 2004, consid. 3.1). Cela étant,

Y._____ a souligné que le fait qu'elle soit plus âgée que son époux avait eu des incidences sur son couple (cf. loc. cit., ad question 12), quand bien même le recourant a affirmé qu'il ne l'avait jamais reproché à son épouse (cf. observations du 9 avril 2009, ad question 12). Même si les différences culturelles ou religieuses des intéressés n'ont joué aucun rôle durant le mariage (loc. cit., ad question 3.2), il apparaît peu vraisemblable, au vu des éléments relevés ci-dessous (cf. consid. 6.4.3 et 6.4.4), que le recourant ait pu avoir, dans ces circonstances, la conviction, ne serait-ce que sous l'angle culturel, que sa communauté matrimoniale était stable, effective et tournée vers l'avenir au moment de la déclaration écrite du 27 novembre 2006. Aussi l'assertion contenue dans le pourvoi selon laquelle le recourant avait l'intention de maintenir une union stable avec son conjoint au moment où il a signé la déclaration commune (cf. mémoire de recours p. 10) est-elle fortement sujette à caution. Pareille opinion est du reste corroborée, d'une part, par le nouveau mariage conclu par le recourant le 29 mars 2010 avec une ressortissante algérienne vingt-quatre ans plus jeune que sa première épouse et, d'autre part, par la rapidité avec laquelle il a rencontré sa nouvelle fiancée (un mois après l'entrée en force du jugement de divorce) et entamé les démarches en vue du mariage en Suisse (cf. demande en vue du mariage déposée le 14 septembre 2009 auprès de l'Ambassade de Suisse à Alger), soit dix mois après l'entrée en force du jugement de divorce le 10 novembre 2008. Au demeurant, l'argument du recourant tiré du fait qu'il n'a rencontré sa nouvelle épouse qu'après ledit jugement de divorce est sans pertinence dans ce contexte, puisque l'intéressé ne s'est jamais opposé à son divorce (il a déposé une requête commune de divorce, même s'il a clairement indiqué que l'initiative en revenait à son ex-épouse) en ce sens qu'il n'a tenté de sauver son précédent mariage ni lors de la séance de conciliation prévue durant la procédure de divorce, ni d'une quelconque autre manière.

E. 6.4.3

S'agissant de la situation du couple avant la séparation de fait au mois de mai 2008, le Tribunal relève que Y._____ avait fait part de problèmes conjugaux remontant à l'année 2003 déjà et que le comportement de son époux avait changé négativement envers elle en 2006, après l'obtention de son autorisation d'établissement (cf. p.-v. d'audition du 20 février 2009, ad question 3.1 et 3.2), ce que n'a pas nié l'intéressé (cf. observations du 9 avril 2009 ad 3.1 et 3.2) et qui contredit ses propos concernant la bonne entente qui régnait au sein de son couple (cf. mémoire de recours, p. 4, ch. 7). En outre, interrogée sur la stabilité de son union conjugale au moment de la naturalisation de son époux, la prénommée a indiqué que ce n'était pas le cas et que son époux avait manifesté le désir de prendre un logement séparé en ajoutant "qu'il n'était pas attaché autant à moi que ce qu'il pensait" (cf. loc. cit, ad question 8.1), ce qu'a cette fois-ci contesté avec véhémence l'intéressé (cf. observations précitées, ad point 8.1). Dès lors, vu ce qui précède, il apparaît peu vraisemblable que l'intéressé ait pu avoir la conviction que sa communauté matrimoniale était stable, effective et tournée vers l'avenir au moment de la déclaration précitée.

E. 6.4.4

Sur un autre plan, lors de l'audition du 20 février 2009, Y._____ a indiqué qu'à part des promenades régulières au bord du lac et des sorties au restaurant, chacun dans le couple était très pris par ses loisirs respectifs et qu'elle n'était partie en vacances avec son mari qu'à trois reprises durant leur union conjugale (cf. p.-v. d'audition précité, ad question 3.3). En outre, la prénommée ne s'est jamais rendue dans le pays natal de son ex-conjoint en soulignant que l'intéressé n'avait jamais manifesté le désir de lui faire connaître l'Algérie

(loc. cit. ad question 3.4), ce qu'a contesté le recourant en déclarant que c'est son ex-épouse qui refusait de s'y rendre (cf. observations du 9 avril 2009, ad 3.4). Il n'en demeure pas moins que cette absence de loisirs communs et de volonté, de part et d'autre, de connaître et faire connaître l'environnement socioculturel et familial du recourant, permet de relativiser les allégations de ce dernier concernant la bonne entente régnant dans son couple au moment de sa naturalisation. Le fait que Y. _____ ait eu l'occasion de faire connaissance en Suisse avec la mère et le frère du recourant (cf. p.-v- d'audition précité, ad question. 3.5) n'est pas de nature à modifier dite analyse.

E. 7

Cela étant, le recourant n'a pas rendu vraisemblable la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, au sens indiqué plus haut (cf. consid. 4.3.2). Bien au contraire, l'intéressé a clairement indiqué qu'il n'y avait pas de mésentente au sein de son couple (cf. mémoire de recours, p. 4, ch. 7 et 8) et qu'il formait une véritable communauté conjugale avec son épouse au moment où il a signé la déclaration conjointe le 27 novembre 2006 (cf. loc. cit, p. 10) sans toutefois pouvoir donner la moindre explication crédible sur la détérioration du lien matrimonial et la raison ayant incité son ex-conjoint à exiger son départ du domicile conjugal au mois de mai 2008, soit dix-huit mois après avoir attesté par sa signature que son union était effective et stable. L'intéressé invoque seulement dans le mémoire de recours que son couple avait connu des tensions au sein de l'union conjugale, au point de déposer au mois de juin 2008 une requête commune de divorce, sans toutefois fournir de plus amples détails. Dans ces circonstances, l'affirmation du recourant selon laquelle il n'a pas menti sur sa situation matrimoniale au moment de l'obtention de la naturalisation facilitée, ne saurait être considérée comme un renversement de présomption au sens de la jurisprudence précitée: en effet, l'intéressé n'indique point l'élément de fait qui permettrait de comprendre pourquoi la communauté conjugale formée avec son épouse, bien que prétendument encore intacte au mois de novembre 2006, ne l'était déjà plus après une année et demi. Dès lors, il n'est pas vraisemblable que le recourant ait pu ignorer le délabrement de son couple au moment où il a signé la déclaration du 27 novembre 2006 au terme de laquelle il affirmait vivre avec son épouse sous la forme d'une communauté conjugale effective et stable tournée vers l'avenir.

E. 8.1

En conclusion, force est d'admettre que le recourant n'a pu rendre vraisemblable ni la survenance d'un événement extraordinaire permettant d'expliquer une dégradation rapide du lien conjugal avec son ex-épouse après l'obtention de la naturalisation facilitée, ni le fait qu'il n'avait pas conscience de la gravité des problèmes rencontrés par son couple au moment où il a signé la déclaration du 27 novembre 2006. Partant, à défaut de contre-preuves convaincantes susceptibles d'expliquer la dégradation rapide du lien conjugal, il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait que la naturalisation facilitée a été obtenue de façon frauduleuse (cf. ATF 130 II 482). En effet, la circonstance que le lien conjugal a été rompu de facto une année et demi après l'obtention de la naturalisation facilitée et que les époux n'ont jamais cherché à se réconcilier et à revivre ensemble amène à la conclusion que la communauté conjugale vécue par les intéressés ne présentait manifestement pas l'intensité et la stabilité requises déjà durant de nombreux mois avant la décision de naturalisation et, partant, au moment de la signature de la déclaration commune. Il appert ainsi de toute évidence que l'existence d'une volonté matrimoniale intacte, orientée vers l'avenir, faisait alors défaut.

E. 8.2

Au vu du déroulement chronologique des faits et des autres éléments exposés ci-dessus, le Tribunal est amené, à défaut de contre-preuves pertinentes apportées par le recourant, à conclure que la communauté conjugale que ce dernier formait avec son épouse n'était plus étroite et effective déjà au moment de la signature de la déclaration commune le 27 novembre 2006 et, à plus forte raison, au moment de l'octroi de la naturalisation, le 28 décembre 2006. Partant, l'Office fédéral était parfaitement fondé à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de cette naturalisation.

E. 9

Il importe par surcroît de souligner que le fait que le recourant se sente très bien intégré dans la communauté de son lieu de résidence et réside depuis de nombreuses années en Suisse est sans pertinence pour déterminer s'il y a eu obtention frauduleuse de la naturalisation au sens de l'art. 41 LN. Enfin, le recourant soutient qu'il aurait été en droit, au regard de la durée de son séjour en Suisse, de solliciter une naturalisation ordinaire en application de l'art. 15 LN (cf. recours, p. 11). Indépendamment du fait qu'il ne remplit pas les conditions de durée de résidence en Suisse prévue dans cette disposition (12 ans), le recourant ignore que la possibilité d'une naturalisation ordinaire ne s'oppose point à l'annulation d'une naturalisation facilitée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_135/2009 du 17 juillet 2009 consid. 5.5 et jurisprudence citée).

E. 10

Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée (cf. art. 41 al. 3 LN). Dans le cas en l'espèce, la nouvelle épouse du recourant ayant, pour l'instant, gardé sa nationalité algérienne, elle n'est pas touchée par cette disposition. Par contre, s'agissant de l'enfant issu de la nouvelle union conjugale du recourant (dont la naissance est prévue au terme de la grossesse fixée au 17 mars 2011), l'annulation de la décision de naturalisation de son père lui fait (ou ferait, en cas de naissance ultérieure au terme fixé) également perdre sa nationalité suisse. Sur ce point, le Tribunal observe cependant qu'il n'existe aucune raison de s'écarter de l'art. 41 al. 3 LN, dès lorsque cet enfant n'est pas menacé d'apatridie puisqu'il peut (ou pourrait) se réclamer de la nationalité algérienne de sa mère, tel que cela ressort de l'art. 6 du code de la nationalité algérienne du 15 décembre 1970, modifié par une ordonnance du 27 février 2005, lequel dispose: "Est considéré comme Algérien l'enfant né de père algérien ou de mère algérienne" (cf. Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, code, code de la nationalité algérienne, <http://www.joradp.dz/HFR/Index.htm>).

E. 11

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 25 mars 2010 décembre 2009, l'Office fédéral n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.